



Distr. générale
4 mars 2016

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies pour
l'environnement du Programme des
Nations Unies pour l'environnement**

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Deuxième session**

Nairobi, 23-27 mai 2016

Point 4 k) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives à la politique et à la gouvernance
internationales en matière d'environnement : Relations
entre le Programme des Nations Unies pour
l'environnement et les accords multilatéraux sur
l'environnement**

**Relations entre le Programme des Nations Unies
pour l'environnement et les accords multilatéraux
sur l'environnement**

Rapport du Directeur exécutif

Additif

Les annexes au présent additif contiennent des informations sur les relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et les accords multilatéraux sur l'environnement qui complètent les renseignements figurant dans le rapport du Directeur exécutif sur cette question (UNPE/EA.2/11). On y trouve des informations sur les secrétariats de ces accords dont le Directeur exécutif assure le secrétariat ou pour lesquels il assume des fonctions de secrétariat (annexe I), les décisions de l'organe directeur du PNUE sur les relations entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement (annexe II) et une liste de documents de référence qu'a utilisés l'équipe spéciale sur l'efficacité des arrangements administratifs et de la coopération programmatique entre le PNUE et les accords dont le PNUE assure le secrétariat ou pour lesquels il assume des fonctions de secrétariat (annexe III).

* UNEP/EA.2/1.

Annexe I

Accords multilatéraux sur l'environnement dont le Directeur exécutif assure le secrétariat ou pour lesquels il assume des fonctions de secrétariat

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Au paragraphe 1 de l'article XII, la Convention dispose que, dès son entrée en vigueur, son secrétariat est assuré par le Directeur exécutif du PNUE. À la section VIII de sa décision 1(I) du 22 juin 1973, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur exécutif à fournir à la Convention des services de secrétariat, conformément à l'article XII.

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Au paragraphe 2 de l'article IX, la Convention stipule que, dès son entrée en vigueur, son secrétariat est assuré par le Directeur exécutif du PNUE. Dans sa décision 12/14 du 28 mai 1984, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur exécutif à fournir des services de secrétariat pour la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article IX. Ce secrétariat sert aussi de secrétariat à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, à l'Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe et, provisoirement, à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord; il sert aussi de secrétariat à l'Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats.

Convention sur la diversité biologique

Le paragraphe 1 de l'article 24 établit le secrétariat de la Convention, et définit ses fonctions, y compris les fonctions que lui confie tout protocole à la Convention. De ce fait, le secrétariat assure ces mêmes fonctions pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Conformément à l'article 24 de la Convention, la Conférence des Parties a décidé, à sa première réunion en novembre-décembre 1994, de désigner le PNUE comme organisme chargé de remplir les fonctions de secrétariat tout en garantissant son autonomie dans l'exercice de ce rôle. Dans sa décision 18/36 du 26 mai 1995, le Conseil d'administration s'est félicité que le PNUE ait été désigné comme organisme chargé d'exercer les fonctions de secrétariat de la Convention, en notant que la Convention garantissait l'autonomie du PNUE dans l'exercice de ce rôle.

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Au paragraphe 1 de l'article 7, la Convention énonce les fonctions du secrétariat de la Convention et de son Protocole. Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, la Conférence des Parties a décidé, à sa première réunion, en avril 1989, de désigner le PNUE comme secrétariat de la Convention et du Protocole. Au paragraphe 4 de sa décision 15/35 du 25 mai 1989, le Conseil d'administration du PNUE a accueilli avec satisfaction les résultats de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, et notamment la désignation du PNUE comme secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Au paragraphe 1 de l'article 16, la Convention définit les fonctions du secrétariat, qui s'acquitte aussi d'autres fonctions utiles aux fins de la Convention que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner. Le secrétariat s'acquitte donc des fonctions de secrétariat pour le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Conformément au paragraphe 3 de l'article 16, la Conférence des Parties a décidé, à sa première réunion, en décembre 1992, de demander au PNUE d'exercer les fonctions de secrétariat de la Convention de Bâle, et a en outre prié le Directeur exécutif du PNUE de mettre en place le secrétariat conformément à la structure prévue au budget.

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

Au paragraphe 1 de l'article 19, la Convention établit son secrétariat et, au paragraphe 3 du même article, elle prévoit que les fonctions de secrétariat de la Convention sont exécutées conjointement par le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), sous réserve des arrangements convenus entre eux et approuvés par la Conférence des Parties. Par sa décision SS.V/5 du 22 mai 1998, le Conseil d'administration a autorisé le secrétariat du PNUE à participer au secrétariat de la Convention.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Au paragraphe 1 de l'article 20, la Convention établit son secrétariat et, au paragraphe 3 du même article, elle prévoit que les fonctions du secrétariat de la Convention seront exécutées par le Directeur exécutif du PNUE, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois-quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales. Dans sa décision 21/4 du 9 février 2001, le Conseil d'administration a autorisé la participation du secrétariat du PNUE au secrétariat de la Convention.

Convention de Minamata sur le mercure

Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention institue son secrétariat. Au paragraphe 3 du même article il est stipulé que les fonctions de secrétariat de la Convention sont assurées par le Directeur exécutif du PNUE, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois-quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales. Au paragraphe 5 de la décision 27/12(III), le Conseil d'administration a autorisé le Directeur exécutif à fournir à la Convention de Minamata des services de secrétariat et, si la Conférence de plénipotentiaires de la Convention en décide ainsi, et sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles à cette fin, à en assurer provisoirement le secrétariat avant son entrée en vigueur.

Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone)

À l'article 17 de la Convention, les Parties contractantes ont désigné le PNUE pour s'acquitter des fonctions de secrétariat, qui sont assurées par l'entremise de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée d'Athènes.

Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Convention de Carthagène)

À l'article 15 de la Convention, les Parties contractantes ont désigné le PNUE pour s'acquitter des fonctions de secrétariat, qui sont assurées par l'entremise de l'Unité de coordination régionale du PNUE de Kingston.

Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental, telle qu'amendée

À l'article 17 de la Convention, les Parties contractantes ont demandé au Directeur exécutif du PNUE d'assurer le secrétariat de la Convention. Les fonctions de secrétariat sont assurées par l'entremise de la Division de la mise en œuvre des politiques environnementales agissant en tant qu'unité de coordination régionale à Nairobi, tandis que l'Unité de coordination régionale de Mahe (Seychelles) assure la liaison avec les services intergouvernementaux.

Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la côte atlantique de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud (Convention d'Abidjan)

À l'article 16 de la Convention, les Parties contractantes ont désigné le PNUE comme secrétariat de la Convention. Les fonctions de secrétariat sont assurées par l'entremise de l'Unité de coordination régionale du PNUE d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne (Convention de Téhéran) et Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates (Convention des Carpates)

Par l'entremise de son Bureau régional pour l'Europe de Genève, le PNUE assure provisoirement le secrétariat de la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne (Convention de Téhéran) et, par l'intermédiaire de son bureau de Vienne, les fonctions de secrétariat

de la Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates (Convention des Carpates), à la demande expresse de leurs conférences des Parties respectives.

Annexe II

Décisions de l'organe directeur du PNUE sur les relations entre le Programme et les accords multilatéraux sur l'environnement

Au paragraphe 18 de la décision 26/9 du 24 février 2011, le Conseil d'administration a pris note du document d'information sur les relations entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement qu'il administre (UNEP/GC.26/INF/21) et a prié le Directeur exécutif, en consultation avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés, le Comité des commissaires au compte de l'Organisation des Nations Unies, le Bureau des affaires juridiques et tous les autres organes compétents, d'examiner, dans un rapport d'activité, qui contienne la contribution et les observations des accords multilatéraux sur l'environnement, la question de la responsabilité et des arrangements financiers et administratifs, y compris leur fondement juridique, entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement que celui-ci administre, pour présentation au Conseil d'administration à sa douzième session extraordinaire.

À sa douzième session extraordinaire, le Conseil d'administration a adopté deux décisions concernant les relations entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement :

a) Dans la décision SS.XII/1 du 22 février 2012, le Conseil d'administration a pris note des progrès accomplis et des mesures prises par le PNUE pour donner suite au paragraphe 18 de la décision 26/9, et a prié le Directeur exécutif de soumettre au Conseil, à sa vingt-septième session, un rapport sur l'application intégrale de cette décision en vue de déterminer comment renforcer encore la coopération et la coordination entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents. Dans la même décision, il soulignait la nécessité de consulter plus avant les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation de Nations Unies, le Bureau des affaires juridiques et autres organes pertinents, et d'inclure dans ledit rapport leurs contributions et observations, y compris des informations sur les fondements juridiques des questions de responsabilité ainsi que des arrangements financiers et administratifs.

b) Dans la décision SS.XII/3 du 22 février 2012, le Conseil d'administration invitait le Directeur exécutif à entreprendre, le cas échéant, des activités supplémentaires pour améliorer l'efficacité des accords multilatéraux sur l'environnement et la coopération entre ces derniers, en tenant compte du pouvoir de décision autonome de leurs conférences des Parties, et le priait d'étudier les possibilités d'autres synergies dans les fonctions administratives des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le PNUE et d'en aviser les organes directeurs de ces derniers.

Au paragraphe 29 de la décision 27/13 du 22 février 2013, le Conseil d'administration a pris note de l'initiative visant à ce que soit établi un rapport complet, le 30 juin 2013 au plus tard, sur les relations entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat, et prié le Directeur exécutif, ce faisant, d'approfondir ses consultations avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, le Bureau des affaires juridiques, le Comité des commissaires aux comptes et d'autres organes compétents, et de soumettre son rapport final à l'organe directeur du Programme à sa prochaine session et aux organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement. Le Directeur exécutif a ultérieurement présenté son rapport sur la question à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à sa première session (UNEP/EA.1/INF/8).

Dans sa résolution 1/12 du 27 juin 2014, l'Assemblée pour l'environnement a pris note dudit rapport et s'est félicitée des mesures prises par le Directeur exécutif pour créer une équipe spéciale qui a entamé des consultations sur l'efficacité des arrangements administratifs et de la coopération programmatique entre le PNUE et un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement. L'Assemblée a prié le Directeur exécutif de veiller à ce qu'un rapport final soit transmis à la réunion suivante, à participation non limitée, du Comité des représentants permanents, en vue de soumettre la question à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

Annexe III

Documents des références utilisés pour les travaux de l'équipe spéciale sur l'efficacité des arrangements administratifs et de la coopération programmatique entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement dont le Programme assure le secrétariat ou pour lesquels il assume des fonctions de secrétariat

Rapport du Directeur exécutif sur les relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement (UNEP/EA.1/INF/8)

Rapport du Directeur exécutif sur le renforcement du rôle de coordination pour les questions d'environnement joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le système de Nations Unies : processus d'élaboration d'une stratégie environnementale à l'échelle du système des Nations Unies (UNEP/EA.1/2/Add.3)

Résolution 1/12 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement concernant les relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement

Corps commun d'inspection, « Examen, après Rio+20, des questions de gouvernance environnementale dans le système des Nations Unies » (JIU/REP/2014/4)

PNUE, 2014, « Résultats de la première réunion d'experts multipartite sur l'élaboration d'options aux fins de synergies entre accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique »

PNUE, « Projet de guide des opportunités pour améliorer la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité aux niveaux national et régional »

Divers documents spécialisés d'orientation sur le système Umoja et les Normes comptables internationales pour le secteur public (Normes IPSAS)

Décisions pertinentes des conférences des Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement
